

Mieux Vivre Poissy
Liste citoyenne d'union de la gauche et de l'écologie

A l'attention de Mme Sandrine Berno dos Santos
Maire de Poissy
Et de M. Patrick Meunier
Adjoint à l'urbanisme

Mairie de Poissy
Place de la République
78300 Poissy

A Poissy, le 23/02/2026

Objet : interrogations relatives à l'artificialisation conséquente de nos terres agricoles sur la dernière décennie

Madame la Maire, Monsieur l'adjoint à l'urbanisme,

Notre collectif a constaté une dégradation inquiétante de nos terres agricoles sur la dernière décennie. **Les vues aériennes du sud de notre commune montrent une artificialisation conséquente ces dernières années**, et ce à plusieurs endroits, alors même que ces parcelles sont classées Agricole Valorisé au PLUi (voir annexe n°1).

Il semblerait que ces terrassements aient été réalisés dans le cadre de deux permis de construire, autorisés en 2018 et 2021, pour un projet de haras et un projet de centre de séminaire hôtelier.

D'une part, **nous peinons à comprendre comment ces projets ont pu être autorisés**. Le classement en zone AV répond à une logique de préservation des espaces agricoles, et il est manifeste que ces deux projets avaient pour première finalité des activités de service et de commerce. Le projet porté au niveau de la ferme du Poult avait beau vanter ses carrés potager en permaculture, il ne prévoyait aucun espace de stockage, pourtant indispensable aux activités agricoles sur les parcelles environnantes. Le projet de haras, quant à lui, se présente comme une activité économique et commerciale qui ne peut prêter confusion avec l'activité nourricière qu'on attend de nos terres agricoles.

D'autre part, **il est anormal que vous continuiez à signer des décisions concernant des demandes modificatives** à ces permis de construire, qui sont périmés en droit au regard de l'état d'abandon manifeste du chantier depuis plusieurs années (voir annexe n°2). En effet, d'après l'article R424-17 du code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Nous souhaitons également vous alerter concernant **des surfaces qui sont artificialisées en-dehors du périmètre autorisé dans le cadre des permis délivrés**, et regrettons que vous n'ayez pas diligemment les contrôles nécessaires à ces constatations ni exigé la remise en l'état de ces terres agricoles.

Plus généralement, **nous ne pouvons que déplorer que vous laissiez faire, et même cautionniez, ces projets qui sont obsolètes au regard des enjeux de résilience auxquels doivent aujourd'hui faire face les communes.** Il n'est plus temps de développer encore et toujours de nouvelles activités commerciales sur nos terres agricoles. Alors que les effets du réchauffement climatique se font durement ressentir sur les surfaces artificialisées, que la destruction et l'artificialisation des milieux sont la première cause de l'effondrement de la biodiversité et que les chaînes logistiques mondiales apparaissent fragilisées, la priorité de nos élu·es devrait être la production alimentaire locale et la préservation de nos écosystèmes.

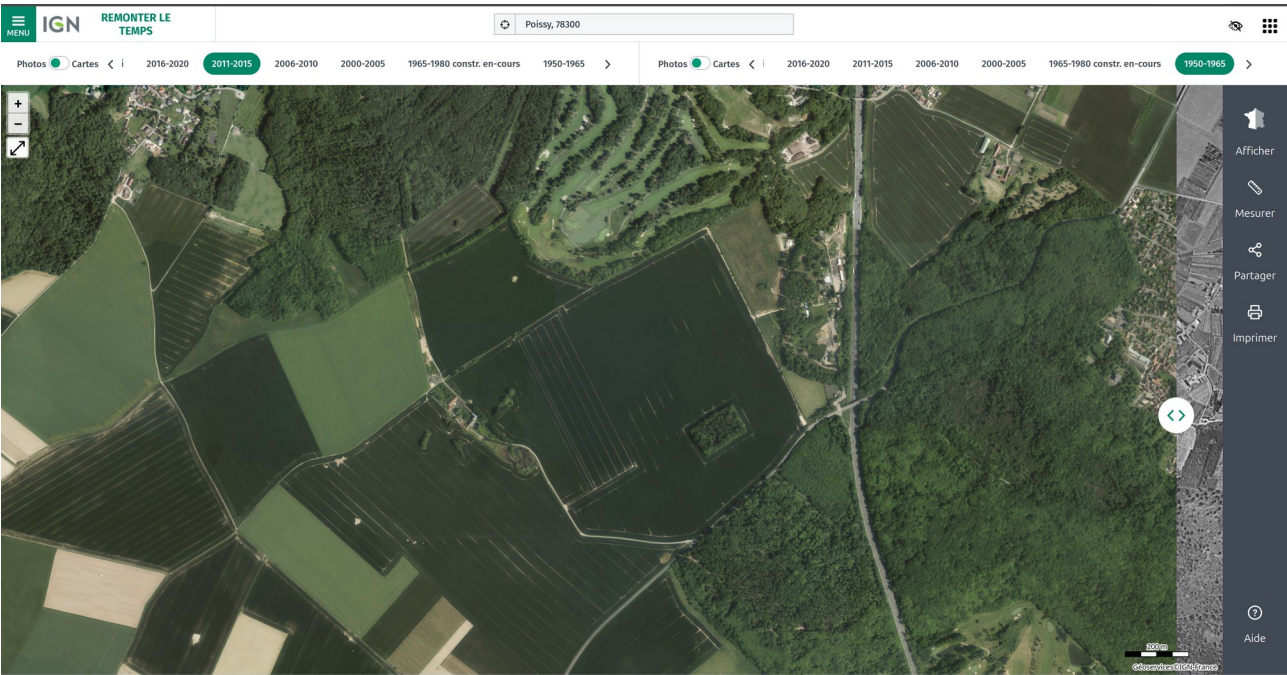
Nous espérons vivement que vous acterez la péremption des permis concernés et cesserez d'en instruire les demandes modificatives ; et que vous activerez tous les leviers nécessaires à la remise en état des terres illégalement artificialisées.

Nous vous proposons également un temps d'échange pour évoquer ces sujets de vive voix, et construire ensemble la résilience pour Poissy.

Dans l'attente de votre retour,

La liste Mieux Vivre Poissy

Annexe n°1 : vues aériennes du sud de Poissy en 2011-2015 (haut) et aujourd’hui (bas)





2. L'accès au chantier n'est plus possible en véhicule motorisé

Un dépôt sauvage ainsi qu'une butte de terre coupent l'accès.
Aucun véhicule ni base vie n'est visible sur le chantier.

